

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 9 mai 2003

Arrêté n° :2003-942

Autorisation accordée à la société CARRIERES DE MARLENS/VMO
d'exploiter d'une carrière à Marlens au lieu-dit "La Rochat"

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le Code Minier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté Préfectoral du 14 septembre 1983 autorisant l'entreprise Basso père et fils à exploiter une carrière de calcaire dur sur le territoire de la commune de Marlens pour une superficie de 48 754 m²,
- VU la demande en date du 8 mars 2002 par laquelle la société Carrières de Marlens/VMO sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Marlens pour une superficie de 5 hectares 8 ares,
- VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis des conseils municipaux reçus dans les délais,
- VU les avis des services,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 janvier 2003,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 13 février 2003,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages réunie le 1^{er} avril 2003,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société Carrières de Marlens/VMO, dont le siège social est établi RN508 74210 Marlens, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à ciel ouvert une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Marlens au lieu dit « le rochat » pour une superficie approximative de 5 hectares et 8 ares dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Sections	Superficie respective en m2
1492		974
1493		896
1494		990
1495		1304
1496		922
1497		1342
1498		3597
1503	C	1148
1838(ex 1504)		2078
1840(ex 1505)		3792
1506		794
1507		4666
1508		2381
1509		2375
1510		23541

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté .

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire massif, suivant les plans de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,50 mètres

La hauteur de banc exploitable est de 75 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 460

Les réserves estimées exploitables sont de 2.025.000 tonnes environ, la production moyenne annuelle envisagée de 120.000 tonnes (maximale de 150.000 tonnes)

La présente autorisation vaut également pour un remblaiement partiel de la carrière avec des matériaux inertes. Le volume maximum de remblais dont l'admission est autorisée est de 50.000 m3 par an.

Article 2 :

L'autorisation concerne les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Rubriques	Nature, caractéristiques et capacité maximale de l'activité
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code minier

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3-1 - Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3-2 - Police des carrières :

L'exploitation est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Article 5 : Accès et Clôtures

5-1 - Accès :

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. Les chemins débouchant sur la voirie publique devront d'autre part être conçus de façon à éviter l'apport de boue ou de poussières par la mise en place d'une couche d'enrobé sur une longueur suffisante et/ou la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués durant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès.

5-2 - Clôture :

Une clôture sera installée sur le périmètre de la carrière, empêchant la circulation sur le terrain

de la carrière tout en permettant le passage de la faune.

L'accès aux véhicules à la carrière devra être rendu impossible en-dehors des chemins prévus à cet effet.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 .

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Une étude sera remise à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, destinée à rechercher la meilleure solution d'intégration paysagère de la carrière lors de l'exploitation de la parcelle 1838.

7.2 - Patrimoine archéologique :

La direction régionale des affaires culturelles sera avisée au moins trois semaines à l'avance de toute campagne de décapage.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 460 au point le plus bas, pour une épaisseur d'extraction maximale de 75 m.

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.

Aucun tir ne sera exécuté en juillet et août.

Le niveau maximal de vibration autorisé dans le voisinage est celui résultant de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel 22 septembre 1994, à savoir 10 mm/s mesuré selon les 3 axes, pondéré selon le tableau intégré à ce texte.

Le niveau de vibration fera l'objet d'un enregistrement lors de chaque tir. L'appareil d'enregistrement sera mis en place à proximité d'une habitation du hameau des manches. Un deuxième enregistrement sera régulièrement réalisé au Chef lieu de Marlens.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Lorsque le terrain est exploité pour la première fois (parcelle 1838 notamment), la terre végétale et les stériles seront décapés de manière distincte. Les stocks de terre végétale seront enherbés dans l'attente de leur réutilisation dans le cadre du réaménagement.
- L'exploitation établira des fronts de taille de 15 mètres de haut au maximum, entrecoupés de banquettes. La hauteur de front sera obtenue en deux tirs (profondeur de foration 9 mètres)
- En première phase, l'exploitation de la carrière sera poursuivie dans ses limites existantes en 2002. Le carreau sera abaissé à la cote 472. Deux nouvelles banquettes seront créées aux cotes 495 et 485, d'une largeur de 15 mètres.
- En deuxième phase, l'exploitation sera poursuivie au sud est (parcelle 1838) et au nord ouest, en prolongeant les banquettes existantes.
- En troisième phase, l'exploitation sera approfondie jusqu'à la cote 460, en maintenant des fronts de 15 mètres de haut au maximum. Enfin, le front principal sera repris afin de supprimer les banquettes intermédiaires des cotes 495 et 472. Les banquettes conservées auront une largeur de 8 mètres. Dès que le carreau à la cote 460 aura été établi, une verse pour les matériaux inertes sera réalisée au sud. Le remblaiement ne devra pas gêner l'exploitation du front.
- Le remblaiement sera réalisé entre les cotes 460 et 482,5 au maximum, avec un talus contre le front présentant une pente de 30°.

Les plans et croquis utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une copie de ce plan sera adressée à la DRIRE chaque année au début du mois d'octobre.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après:

- les banquettes destinées à être conservées présenteront une contre pente vers le front. Les banquettes des cotes 507,50 et 482,50 seront équipées d'un merlon piège à cailloux sur toute la longueur. Certaines parties des banquettes seront recouvertes de terres de découverte puis de terre végétale, enherbées et plantées avec des espèces présentes localement. Un système d'arrosage sera mis en place afin de pouvoir apporter de l'eau aux jeunes plantations en période sèche.
- Le carreau et le talus seront recouverts de terres de découverte puis de terre végétale. Le carreau sera enherbé. Le talus sera enherbé et planté avec des espèces présentes localement.

Le phasage de réaménagement suivra le phasage d'exploitation précisé à l'article 7.5.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

à savoir un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux admis devront être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Est autorisé le dépôt des matériaux inertes suivants: déblais de terrassement à condition que ces matériaux ne soient pas souillés par des produits polluants toxiques, fines provenant de l'installation de traitement des matériaux de carrière.

Est interdit le dépôt de:

- déchets spéciaux,
- ordures ménagères,
- déchets encombrants des ménages,
- matières de vidange,
- matériaux de démolition contenant du plâtre ou du bois en quantité significative,
- matériaux de décaissement de chaussée contenant une quantité significative de matériaux enrobés bitumineux.

Les matériaux de démolition propres sont admis pour la réalisation des pistes sur le remblai.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Un préposé devra vérifier la nature des matériaux avant d'autoriser l'entrée des véhicules. Le déversement sera assuré après ce contrôle, selon les indications du préposé.

Il est formellement interdit de procéder au brûlage des éléments indésirables pouvant éventuellement apparaître au déchargement, et ils devront être transportés vers une installation de traitement dûment autorisée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les

vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

II - Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site de la carrière. A ce titre, la citerne existante sera enlevée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Les eaux rejetées ne pourront être que des eaux d'exhaure ou des eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.3 - Surveillance extérieur :

Chaque année en septembre, l'exploitant procédera à une mesure du débit de la source de Longemale. Le résultat de la mesure sera adressé sans délais à la commune de Marlens et à la DRIRE.

Article 11 - Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.1 - Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

14.2 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.3 - Niveaux acoustiques :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	
	Point MB1	Emergences Admissibles ⁽¹⁾
Jour : 7h à 19h sauf dimanches et jours fériés	67dB(A)	+ 6 ou 5 dB(A)

L'exploitation est interdite entre 19 heures et 7 heures, ainsi que les dimanche et jour fériés.

(1) Emergence :

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement :

Bruit ambiant >35 et 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour
Bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

14.4 - Mesures :

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis ci-après : points MB1 à MB9 définis dans le dossier de demande d'autorisation de 2002, et rappelés sur le plan annexé.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par

l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Notification et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le gérant de la société "carrière de Marlens/VMO".

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois. Pour les tiers, le délai de recours est de six mois (ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci dessus).

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Haute-Savoie le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Marlens
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

Le Préfet
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Philippe DERUMON

ANNEXE A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2003-942 DU 9 mai 2003

RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : mars 2003 - mars 2008 C = 87 339,02 € TTC
Période 2 : mars 2008 - mars 2013 C = 75 477,51 € TTC
Période 3 : mars 2013 - mars 2018 C = 72 809,65 € TTC

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1 février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la tranche correspondante est transmis à Monsieur le Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir du sixième mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

La remise en état est achevée avant le troisième mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour, - 9 MAI 2003

LE PRÉFET,

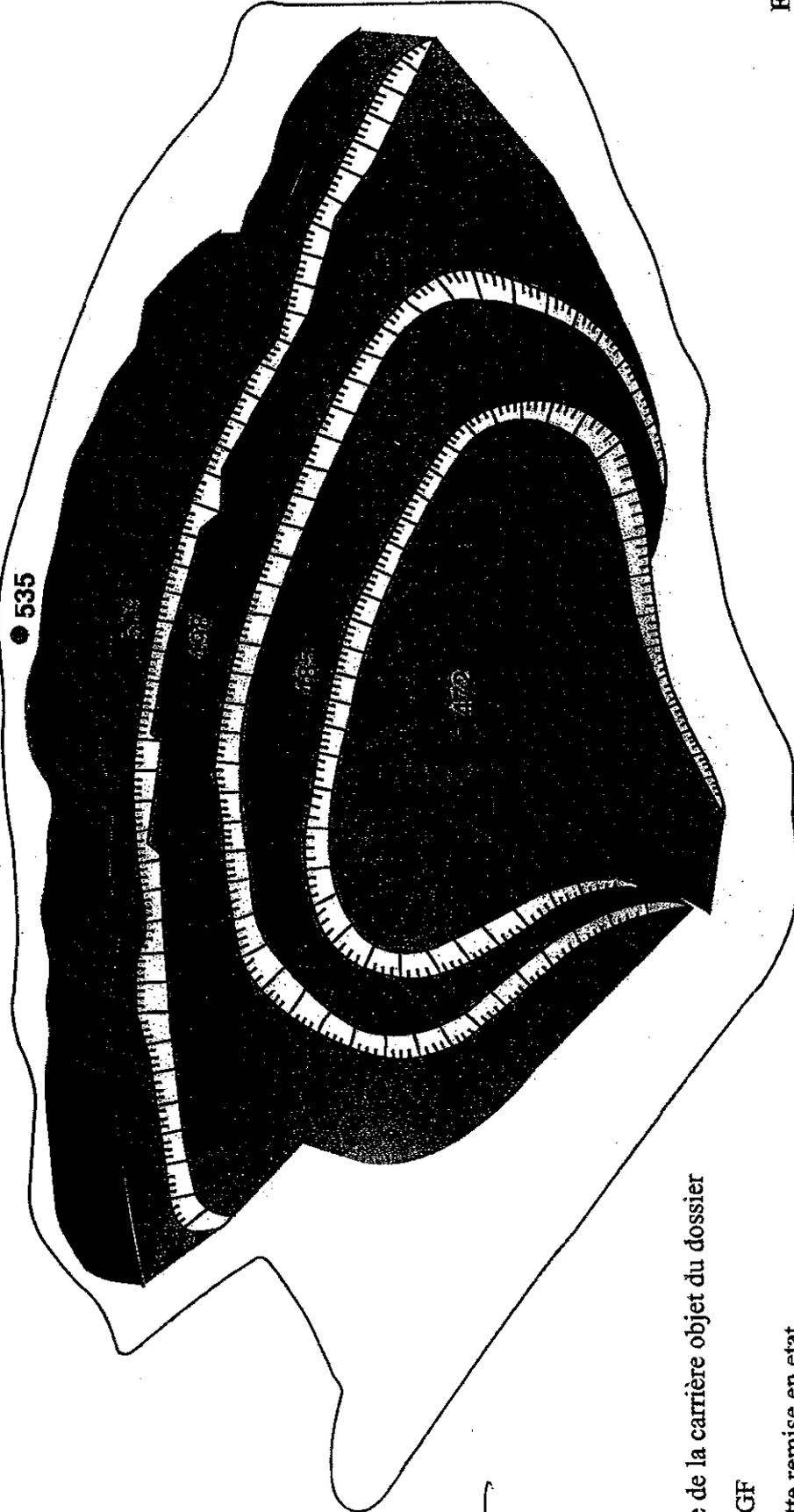
POUR LE PRÉFET,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Philippe DE LAUNAY



ETUDE D'IMPACT POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE	
Dossier n° 10 74 3408	Echelle : 1/1 500
GARANTIE FINANCIERE ETAT FIN DE PHASE 1	
SABLE - GRAVIER - T.V. - ENROCHEMENT CARRIERE DE MARLENS TERRASSEMENT - MINAGE - TRANSPORTS SPECIAUX	



35'

Vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,
LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Philippe DELRUMIGNY

Emprise de la carrière objet du dossier

Point NGF

Banquette remise en état

Front de remise en état

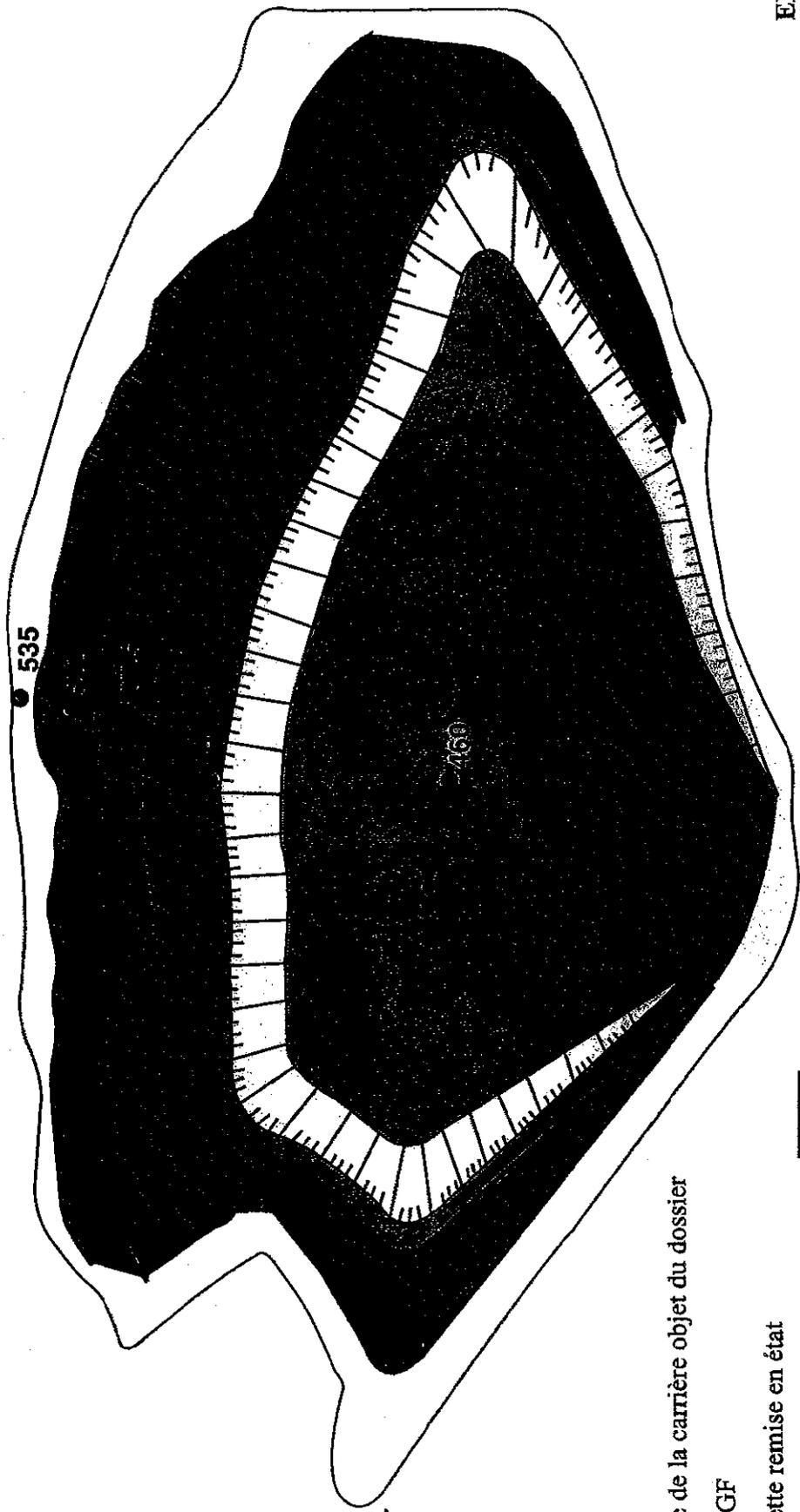
Front en exploitation

S1 S2



SABLE - GRAVIER - T.V. - ENROCHEMENT CARRIERE de MARLENS TERRASSEMENT - MINAGE - TRANSPORTS SPECIAUX	ETUDE D'IMPACT POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE	
	Dossier n° 10 74 3408	Echelle : 1/1 500
GARANTIES FINANCIERES ETAT FIN DE PHASE 3		

35¹¹¹



Vu pour être annexé à mon
 arrêté de ce jour, - 9 MAI 2000
 LE PREFET
 POUR LE PREFET,
 LE SECRETAIRE GENERAL
 Philippe DERUMIGNY

Emprise de la carrière objet du dossier

Point NGF

Banquette remise en état

Front remis en état

Front en exploitation

S1 S2

